



Notre réf.: 110C/039/2021

Dossier suivi par :	Isabelle LUDWIG
Téléphone :	247-84689
E-mail :	isabelle.ludwig@mai.etat.lu

Monsieur le Bourgmestre

9-11, Grand-Rue
L-9905 Troisvierges

Luxembourg, le 6 juin 2025

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 19 novembre 2024 portant adoption du projet de la refonte du plan d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Troisvierges, présenté par les autorités communales.

La procédure d'adoption du projet d'aménagement général s'est déroulée conformément aux exigences des articles 10 et suivants de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, j'ai fait droit à certaines objections et observations formulées par les réclamants à l'encontre du projet d'aménagement général.

Les modifications ainsi apportées à la partie graphique sont illustrées dans la présente décision et en font partie intégrante. Les autorités communales sont tenues de me faire parvenir les plans et documents modifiés, suite à la réclamation déclarée fondée par la présente décision, pour signature.

Il est statué sur les réclamations émanant de Monsieur et Madame SCHICKES-STEVELER ^(Rec 1), de Monsieur Marcel Schneider au nom et pour le compte de Monsieur Laurent MEYER ^(Rec 2), ainsi que des consorts HEINEN-MIESEN ^(Rec 3).





Réf.: 110C/039/2021

Ad réclamation SCHICKES-STEVELER ^(Rec 1)

Les réclamants sollicitent la suppression de la servitude « *Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal "gabarit d'une construction à préserver"* » frappant la bâtisse implantée sur la parcelle cadastrale n° 914/2922, sise à Basbellain.

La réclamation est pourtant non fondée.

En effet, il s'impose de conserver la servitude litigieuse, vu que la construction fait partie de l'ancien noyau historique de la localité de Basbellain et se caractérise par son implantation typique donnant directement sur le *Beesléckerweeg* et cernant ainsi l'espace public.

Ad réclamation MEYER ^(Rec 2)

Le réclamant s'oppose à la servitude « *Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal "construction à conserver"* », frappant la bâtisse implantée sur la parcelle cadastrale n° 41, sise à Wilwerdange.

En effet, la réclamation est partiellement fondée.

Il ne s'impose pas de garantir une protection au niveau de la construction elle-même, vue qu'il ne s'agit pas d'un élément faisant partie de l'ancien noyau historique de la localité de Wilwerdange.

Les contraintes résultant d'une telle protection sont ainsi disproportionnées par rapport à la plus-value apportée pour la collectivité.

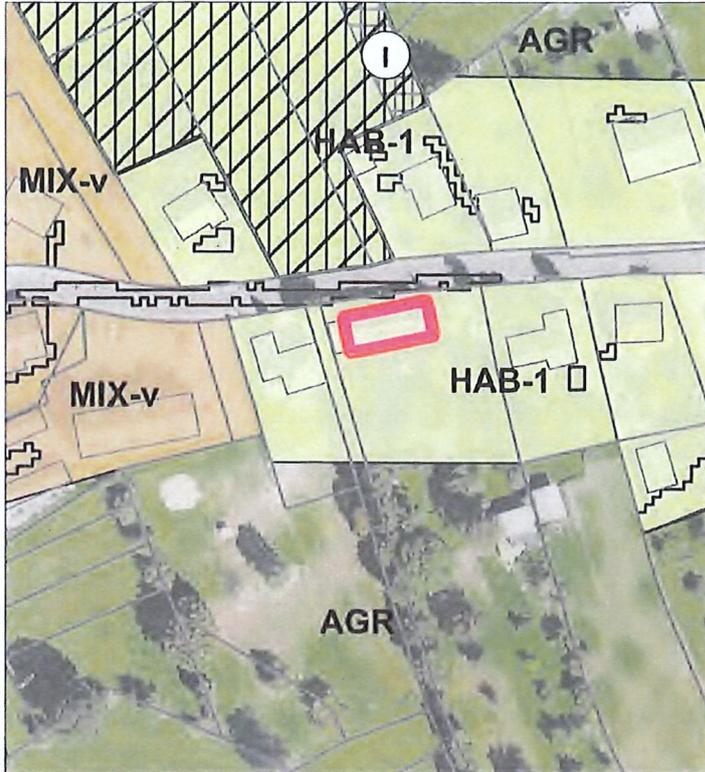
Pendant, en ce qui concerne la volumétrie des bâtisses, l'on doit constater qu'elle est bel et bien digne de protection, vu qu'elle contribue largement à l'attractivité de l'espace public et s'avère être en phase avec les structures vertes environnantes, notamment l'arbre y implanté.

Par conséquent, la servitude contestée est convertie en une servitude "*gabarit d'une construction à préserver*" ».

La partie graphique du PAG prend dorénavant la teneur suivante :



Réf.: 110C/039/2021



-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Gabarit d'une construction existante à préserver

Le « *plan d'aménagement particulier " quartier existant" [PAP QE]* » est également adapté en conséquence.

Ad réclamation HEINEN-MIESEN (Rec 3)

La réclamation est irrecevable pour les raisons évoquées ci-dessous.

Premièrement, les réclamants ont omis d'introduire leurs doléances endéans les délais légaux.

Ainsi, les autorités communales ont procédé à la publication légale du projet en question en date du 26 novembre 2024 pour une durée de quinze jours.



Réf.: 110C/039/2021

Toutefois, la lettre de réclamation ne m'est parvenue qu'en date du 17 décembre 2024, dépassant donc la date de forclusion.

Deuxièmement, force est de constater que l'objet de la réclamation diffère de celui de la réclamation introduite auprès des autorités communales en date du 1^{er} novembre 2021 par Monsieur Yves Heinen.

Finalement, il y a lieu de relever que la loi précitée ne prévoit aucun mécanisme de réclamation à l'encontre du Schéma directeur, dans le présent contexte de la procédure d'adoption du PAG.

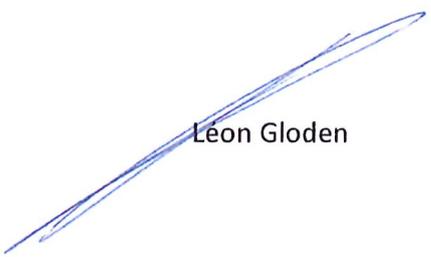
La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Notre réf.: 19206/110C, (refonte PAG 110C/039/2021)

Dossier suivi par :	Timothée TILKIN
Téléphone :	247-84694
E-mail :	timothee.tilkin@mai.etat.lu

Commune de Troisvierges
Monsieur le Bourgmestre
B.P. 9
L-9901 Troisvierges

Luxembourg, le 6 juin 2025

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 19 novembre 2024 portant adoption du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Troisvierges.

Or, conformément à ma décision d'approbation du projet de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Troisvierges de ce jour, modifiant les plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » sur les plans de repérage afférents, je vous prie de me faire parvenir ces derniers adaptés en conséquence.

Une fois que mes services seront en possession des plans de repérage adaptés, ils se chargeront de la mise en ligne du PAP QE sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer le Département de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

De manière générale, je tiens encore à soulever que toutes les réclamations introduites à l'encontre du vote des plans d'aménagement particulier « *quartier existant* » ne sont pas recevables. En effet, le législateur n'a pas prévu la possibilité d'introduire une réclamation auprès du ministre des Affaires intérieures contre le plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » alors qu'il a uniquement prévu dans l'article 16 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain que les réclamants puissent





Réf.: 19206/110C, (refonte PAG 110C/039/2021)

exclusivement porter leurs objections contre le projet d'aménagement général devant le ministre des Affaires intérieures.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

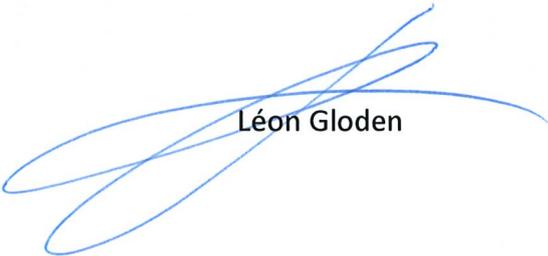
La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

